

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 10 septembre 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Abraham BARGEBOER et son épouse, Minna KIRCHHEIMER, ressortissants néerlandais, se sont installés avant-guerre à Nice (Alpes-Maritimes), où ils demeuraient, en dernier lieu, 53 boulevard Victor Hugo.

Fuyant l'Allemagne, d'où était originaire la famille KIRCHHEIMER, du fait des persécutions antisémites, Ruth KIRCHHEIMER, a été recueillie par sa tante paternelle Minna KIRCHHEIMER en 1942.

Les époux BARGEBOER, n'ayant pas d'enfants, ont établi dans un testament commun, en date du 16 décembre 1943, leur nièce Ruth KIRCHHEIMER légataire universelle de leurs biens sous certaines conditions.

Les époux BARGEBOER ont été arrêtés au début de l'année 1944. Abraham BARGEBOER est décédé à la prison de Nice fin janvier 1944. Minna BARGEBOER est décédée en déportation quelques mois plus tard. Leur appartement a été pillé par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) dans le cadre de « l'action meuble » peu de temps après leur arrestation.

Au même moment, Ruth KIRCHHEIMER était cachée par l'Institut catholique Sainte-Thérèse, qui participait au réseau organisé dans la défense de Juifs et la cache des enfants. Elle a été confiée à la Maison de la Sainte-Enfance à Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence) puis convertie au catholicisme elle est entrée dans les ordres sous le nom de Sœur Marie-Thérèse.

L'ouverture du testament des époux BARGEBOER a été effectuée, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de Nice, en date du 14 février 1947.

Ruth KIRCHHEIMER, la légataire désignée, s'est cependant désintéressée de ce legs et n'a fait aucune demande pour en obtenir la délivrance. Aucune démarche n'a été également entreprise auprès des autorités françaises et allemandes pour récupérer les biens des époux BARGEBOER après-guerre.

Ruth KIRCHHEIMER est décédée en 2003 à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) dans une maison appartenant à la congrégation des Sœurs de la Charité, où elle s'était retirée.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 5 mars 2020 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à une œuvre, ayant appartenu aux époux BARGEBOER, classée MNR (musées nationaux récupération), rapatriée vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis retenue par la commission de choix des œuvres de récupération

artistique avant d'être attribuée en 1951 au musée du Louvre (département des Peintures) par l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.).

Il s'agit du tableau, le MNR 645, « bateaux sur mer agitée près d'une côte rocheuse », école hollandaise du XVII^e siècle, 80 x 65 cm. Il est actuellement conservé au Château-musée de Dieppe.

Les ayants droit suivants se sont associés à cette saisine, à savoir :

- La Congrégation des Sœurs de la Charité, représentée par Sœur N..., née le ... à ..., demeurant à ..., venant aux droits de Ruth KIRCHHEIMER, en religion Sœur Marie-Thérèse, fille de ..., frère de Minna KIRCHHEIMER épouse d'Abraham BARGEBOER, en vertu d'un testament olographe du ..., par lequel elle a légué ses biens à ..., depuis lors absorbé par la congrégation susnommée.

- Monsieur A., né le ... demeurant à ...,

- Monsieur B., né le ... demeurant à,

- Monsieur C., né le ... demeurant à,

Tous les trois viennent aux droits de leur mère ... divorcée ... en premières noces, divorcée ... en deuxièmes noces, épouse ... en troisièmes noces, fille de ..., lui-même fils de ... épouse ..., décédée en déportation, sœur d'Abraham BARGEBOER.

- Madame D., née le ... à ... demeurant à,

- Monsieur E., né le ... à ... demeurant à ...,

Tous les deux viennent aux droits de leur père, ..., fils de ...

- Monsieur F., né le ... à ... demeurant à ...,

- Monsieur G., né le ... à ... demeurant à ...,

- Madame H., née le ... à... demeurant à,

Tous les trois viennent aux droits de leur mère, ..., fille de ..., elle-même fille de ..., précitée.

- Madame I., née le ... demeurant à, venant aux droits de sa mère ... précitée.

- Madame J., née le ... à... demeurant à, venant aux droits de sa mère ..., fille de ... susmentionnée.

- Monsieur K., né le ... à ... demeurant à ..., venant aux droits de sa mère ..., fille de ..., décédé en déportation.

- Monsieur L., né le ... demeurant à,

- Monsieur M., né le ... demeurant à,

Tous les deux viennent aux droits de leur mère ..., fille de ... précitée.

- Monsieur N., né le ... demeurant à,

- Monsieur O., né le ... demeurant à,

Tous les deux viennent aux droits de leur père ..., fils de ..., décédée en déportation, sœur de Minna KIRCHHEIMER épouse d'Abraham BARGEBOER précitée.

Monsieur A., Monsieur B., Monsieur C., Madame D., Monsieur E., Monsieur F., Monsieur G., Madame H., Madame I. et Madame J. agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-oncle et arrière-grand-oncle, Abraham BARGEBOER.

Monsieur K., Monsieur L., Monsieur M., Monsieur N. et Monsieur O. agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-tante et arrière-grand-tante, Minna KIRCHHEIMER épouse BARGEBOER.

La Congrégation des Sœurs de la Charité, représentée par Sœur N..., agit en qualité de légataire universelle de Ruth KIRCHHEIMER.

Les ayants droit suivants sont absents à la procédure :

1/ les autres ayants droit d'Abraham BARGEBOER, notamment :

- les ayants droit éventuels de son frère ... BARGEBOER,

- les ayants droit éventuels de son frère, ... BARGEBOER,

- les ayants droit éventuels de ses neveux, ... et ..., fils de ... BARGEBOER épouse ...,

- les ayants droit éventuels de son neveu, ..., fils de ... BARGEBOER épouse ...,

- Monsieur ..., fils de ... précité,
- Madame ... épouse ..., fille de ... épouse ... précitée,

2/ les autres ayants droit de Minna KIRCHHEIMER épouse d'Abraham BARGEBOER, notamment :

- les ayants droit éventuels de sa sœur, ... KIRCHHEIMER épouse ...,
- les ayants droit éventuels de ses petites-nièces, ... et de ..., filles de ... KIRCHHEIMER épouse ..., elle-même fille de ... KIRCHHEIMER,
- Madame ... épouse ... fille de ..., lui-même fils de ... KIRCHHEIMER précité.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 5 mars 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport et la note complémentaire de Monsieur MARCUS, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture et au Holocaust Claims Processing Office (HCPO),
- les recherches d'ayants droit effectuées par les services de la CIVS et du HCPO.

En clôture d'instruction, la Congrégation des Sœurs de la Charité, représentée par Sœur N... Congrégation des Sœurs de la Charité, a fait part de ses observations écrites en date du 24 mai 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 10 septembre 2021.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, les représentantes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement niçois, 53 boulevard Victor Hugo ont été pillés en 1944 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Trois tableaux appartenant aux époux BARGEBOER sont ainsi décrits dans les listes établies par l'E.R.R., correspondant au pillage d'œuvres d'art à Nice en juin 1944 :

- « trois pêcheurs », 22 x 27 cm,
- « plage avec bateau », 80 x 64 cm,
- copie d'après Jan Steen, 60 x 65 cm.

Les investigations effectuées par la M2RS indiquent qu'une « marine » a été effectivement saisie en juin 1944, au domicile susmentionné, dans le cadre de « l'Action Meuble » conduite sur la Côte-d'Azur par l'E.R.R.. Cette œuvre a été transférée au Château de Kögl, en Autriche. Elle a été enregistrée, le 15 mars 1946, au Central collecting point de Munich, et dotée d'une « property card ». Elle est revenue en France, le 25 septembre 1947.

Il est établi que celle-ci, qui porte aujourd'hui le numéro MNR 645, a bien été saisie au domicile niçois des époux BARGEBOER. Elle correspondrait au tableau ayant pour titre « plage avec bateau », figurant dans la liste des « trois œuvres BARGEBOER » et dénommé aujourd'hui « bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse, XVII^e siècle ».

IV. Avis de la Commission

L'œuvre dénommée « plage avec bateau » par les autorités d'Occupation, actuellement numérotée MNR 645, faisait partie des œuvres volées par l'E.R.R. à Nice (Alpes-Maritimes) en 1944. Le faisceau d'indices concorde sur le lieu de la spoliation et le propriétaire du tableau.

Il est certain que les derniers propriétaires légitimes de cette œuvre étaient Abraham BARGEBOER et son épouse Minna KIRCHHEIMER et qu'ils ont été spoliés dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

S'agissant des ayants droit d'Abraham BARGEBOER et son épouse Minna KIRCHHEIMER, Il est rappelé qu'un testament conjonctif n'est pas valide en droit français ou néerlandais.

La Commission considère cependant que si le testament n'a pas été contesté à l'époque, le legs n'a pas été délivré non plus et qu'il eut été loisible à Ruth KIRCHHEIMER d'en disposer.

La Commission estime dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des ayants droit d'Abraham BARGEBOER et de son épouse Minna KIRCHHEIMER en fonction de leurs droits respectifs dans l'indivision BARGEBOER.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer aux ayants droit d'Abraham BARGEBOER et de son épouse Minna KIRCHHEIMER, le tableau "bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse", porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 645 et conservé au château-musée de Dieppe (Seine-Maritime).

Cependant, le nombre des ayants droit, qui ne sont pas présents dans le cadre de la procédure, fait obstacle à une remise matérielle de l'œuvre aux ayants droit des époux BARGEBOER.

La Commission a été informée par la M2RS qu'il a été proposé aux ayants droit intervenants d'Abraham BARGEBOER et de son épouse Minna KIRCHHEIMER de déposer l'œuvre en question au Musée d'art et d'histoire du Judaïsme.

À l'issue de la séance, le Chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, a rappelé que l'État ne peut, ni ne souhaite conserver une œuvre spoliée dont la restitution est recommandée par la CIVS.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à La Congrégation des Sœurs de la Charité, à Monsieur A., à Monsieur B., à Monsieur C., à Madame D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G., à Madame H., à Madame I., à Madame J., à Monsieur K., à Monsieur L., à Monsieur M., à Monsieur N. et à Monsieur O. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;

2° - Qu'il y a lieu de restituer aux ayants droit d'Abraham BARGEBOER et de Minna KIRCHHEIMER le tableau, "bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse", portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 645 et conservé au château-musée de Dieppe (Seine-Maritime).

3° - Qu'à défaut de restitution effective, l'œuvre pourra faire l'objet d'un dépôt au Musée d'art et d'histoire du Judaïsme, conformément à la proposition de la M2RS.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex,

-à Madame Connie WALSH, Deputy Director, the Holocaust Claims Processing Office (HCPO), NEW YORK (NY – 10004 – 1511 ETATS-UNIS), One state street.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Madame CLINET,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY – Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG – Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 4 novembre 2021

*Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances*

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT